

2012-2106

D2

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants



Dossier suivi par : SS

Réf : 2130009DACE15010

CAZORLA SALIP DANIEL
C/AIGUETA, N°4
17761 CABANES
ESPAGNE

Paris, le 28 JAN. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Par courrier daté du 3 décembre 2014, je vous notifiais mon intention de restreindre le nombre d'application de votre préparation sur la vigne. Vous n'avez fait valoir aucune observation.
Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision concernant le produit :

N° Intransit : 2130009 - CAZOPERGA AMM n° 2130006

(ce n° intransit et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

*Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux*

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2130009 Nom commercial : CAZOPERGA

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2130006

Firme détentrice : CAZORLA SALIP DANIEL

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Composition : Mancozèbe 60 % + Mandipropamide 5 %

Vu l'avis de l'Anses n°2012-1093 du 21 novembre 2013

Restriction du nombre d'application sur vigne pour l'ensemble des préparations à base de CAA suite aux résultats des suivis de développement de résistance des populations de mildiou.

Conditions d'emploi

- Porter des gants.
- Délai de rentrée : 48 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour protéger les arthropodes non cibles respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

Dénominations commerciales

CAZOPERGA

Liste des usages rattachés

USAGE 12703206 - Vigne*Trt Part.Aer.*Black rot

Dose d'emploi 2,5 KG/HA

Décision A.M.M. PROVISOIRE

Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- 2 applications non consécutives par an
- Il est recommandé d'éviter l'application tardive (stade nouaison) de la préparation sur les vignes destinées à produire du raisin de table en raison de risque de phénomène de marquage.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours.

Motivation

Restriction du nombre d'applications sur la vigne.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

28 JAN. 2015

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

USAGE 12703203 - Vigne*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)

Dose d'emploi 2,5 KG/HA

Décision A.M.M. PROVISOIRE

Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Motivation

Restriction du nombre d'applications sur la vigne.

Cond. Emp.

- 2 applications non consécutives par an
- Il est recommandé d'éviter l'application tardive (stade nouaison) de la préparation sur les vignes destinées à produire du raisin de table en raison de risque de phénomène de marquage.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours.

USAGE 12703207 - Vigne*Trt Part.Aer.*Rougeot parasitaire

Dose d'emploi 2,5 KG/HA

Décision A.M.M. PROVISOIRE

Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Motivation

Restriction du nombre d'applications sur la vigne.

Cond. Emp.

- 2 applications non consécutives par an
- Il est recommandé d'éviter l'application tardive (stade nouaison) de la préparation sur les vignes destinées à produire du raisin de table en raison de risque de phénomène de marquage.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

28 JAN. 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON